

# Statuts

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 24 juin 2022



Siège Social Adapei  
19, rue de la Calandre  
72021 LE MANS CEDEX 2

02 43 14 30 70  
info@adapei72.asso.fr  
<http://www.adapei72.asso.fr/>



Affiliée à l'Unapei reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963

CHAPITRE 1 — Dénomination, Siège et buts de l'Adapei .....	3
CHAPITRE 2 — Composition de l'Adapei, admission et perte de la qualité de membre .....	4
CHAPITRE 3 — Fonctionnement et administration de l'Adapei .....	5
A - Assemblée générale .....	5
B - Conseil d'administration .....	8
C - Bureau .....	11
D - Contrôle des comptes .....	14
CHAPITRE 4 — Dispositions financières .....	14
CHAPITRE 5 — Modifications des Statuts et dissolution .....	15
CHAPITRE 6 — Dispositions diverses.....	15
CHAPITRE 7 — Dispositions transitoires.....	16

## CHAPITRE 1 — Dénomination, Siège et buts de l'Adapei

### **Article 1 — Dénomination et Siège social**

L'Association départementale des amis et parents de personnes ayant un handicap mental de la Sarthe est une association à but non lucratif fondée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dont la déclaration a été publiée au journal officiel le 10 mars 1955.

Elle est désignée ci-après par le sigle « Adapei de la Sarthe ». Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend essentiellement sur le département de la Sarthe.

Elle a son siège social 19, rue de la Calandre – 72000 Le Mans. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 2 — Buts de l'Association**

En harmonie avec l'Unapei et l'Unapei Pays de la Loire auxquelles elle adhère, l'Adapei de la Sarthe a pour buts :

- 2.1** d'écouter, d'accueillir, et d'accompagner toute personne en situation de vulnérabilité du fait d'un handicap reconnu affectant ses capacités intellectuelles et/ou relationnelles et/ou exécutives et ce dans la diversité des situations que cela recouvre ainsi que leurs familles.
- 2.2** de développer un esprit d'entraide et de solidarité et d'amener toutes les personnes intéressées ou concernées à participer activement à la vie associative.
- 2.3** de mettre en œuvre tous les moyens adaptés au meilleur développement moral, psychique, intellectuel et physique de la personne en situation de handicap et de tout enfant de personne en situation de handicap. Il s'agit principalement de l'éducation, de la formation, de l'accompagnement vers le travail, de l'hébergement et de l'accompagnement, de l'inclusion scolaire, sociale et professionnelle, de l'organisation des loisirs et toutes actions appropriées dans les domaines scolaire, culturel et sportif...

A ce titre, l'Adapei crée, gère et adapte les établissements et services spécialisés prévus par les textes en vigueur.

La mission de l'Adapei peut s'étendre à tous types de structures et de services du droit commun notamment, des maisons de retraite, EPAHD, SSIAD, services d'aide à domicile...

Les établissements de travail protégé (ESAT, Entreprises adaptées...) réalisent des activités sous forme de prestations de service, de sous-traitance ou de fabrication propre, qui donnent lieu à des actes commerciaux dont les résultats concourent à l'objectif social de l'Adapei.

- 2.4 d'assurer, de coordonner et de promouvoir les démarches administratives et les représentations auprès des autorités de tarification et de financement, des pouvoirs publics, des élus, du département et de la région.
- 2.5 d'assurer l'information des médias, les manifestations collectives, etc... nécessaires à la reconnaissance de la citoyenneté des personnes ayant un handicap mental.
- 2.6 d'établir une concertation étroite avec les autres associations affiliées ou non à l'Unapei et, toutes personnes physiques ou morales avec lesquelles l'Adapei agit en faveur des personnes ayant un handicap mental quelle que soit la nature du handicap ; de susciter et d'aider autant que de besoin à la création de structures appropriées.

## CHAPITRE 2 — Composition de l'Adapei, admission et perte de la qualité de membre

### **Article 3 — Composition de l'Adapei**

L'Adapei se compose de membres actifs et de bienfaiteurs.

#### **3.1 Les membres actifs**

Ce sont des personnes physiques :

- ✓ parents de personnes en situation de handicap au sens de l'article 2.1. (sont considérés comme parents les membres de la famille),
- ✓ personnes adultes en situation de handicap au sens de l'article 2.1. dès lors qu'elles ont la capacité de s'exprimer consciemment et librement y compris en ce qui concerne les majeurs protégés,
- ✓ amis de personnes en situation de handicap ou de leur famille.

#### **3.2 Les membres bienfaiteurs**

Ce sont les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté à l'Adapei une aide morale, matérielle ou technique.

#### **3.3 Dispositions communes à l'ensemble des membres**

Pour devenir membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue discrétionnairement lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Le Conseil d'administration précise à quelle catégorie de membre (membre actif, ou membre bienfaiteur) appartient le candidat agréé.

#### **Article 4 — Représentation des personnes morales**

Les personnes morales devenant membres bienfaiteurs sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne physique dont l'habilitation à cet effet est notifiée à l'Association. Le représentant désigné est habilité à représenter la personne morale l'ayant désigné au sein des instances de l'Association, jusqu'à la notification par ladite personne morale d'un nouveau représentant.

#### **Article 5 — Perte de la qualité de membre de l'Adapei**

La qualité de membre de l'Adapei se perd :

- ✓ par la démission notifiée par tout moyen écrit au Président de l'Association ;
- ✓ pour cause de décès ;
- ✓ par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
- ✓ par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- ✓ par l'exclusion pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été, préalablement, appelé à fournir ses explications.

#### **Article 6 — Cotisations**

Tout membre actif doit acquitter une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

### **CHAPITRE 3 — Fonctionnement et administration de l'Adapei**

#### **A - Assemblée générale**

##### **Article 7 — Règles communes aux Assemblées générales**

###### **7.1 Composition**

Les Assemblées générales se composent des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale, participent aux réunions avec voix délibérative. Ils disposent chacun d'une voix.

Les membres bienfaiteurs participent aux réunions avec voix consultative.

Peuvent également assister aux assemblées générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'administration ou son Président à des titres divers.

## **7.2 Convocation et ordre du jour**

Les Assemblées générales sont convoquées, par le Président, à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs ayant voix délibérative.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration ou par les membres à l'initiative de l'Assemblée générale et est adressée à chaque membre de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

## **7.3 Modalités et tenue de réunion**

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les modalités et tenues des réunions des Assemblées générales sont précisées par le Règlement intérieur.

## **Article 8 — Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

### **8.1 Quorum et majorité**

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins 20% des membres actifs ayant voix délibérative présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau par le Président à 8 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

## 8.2 Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Elle entend :

- ✓ la présentation du projet associatif adopté par le Conseil d'administration,
- ✓ les rapports sur la gestion et les comptes de l'Association,
- ✓ et les rapports du Commissaire aux comptes.

Elle approuve le budget de l'Association, le rapport moral et d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientations ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport sur les conventions réglementées.

Elle affecte le résultat de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion au Conseil d'administration et au Président.

Elle élit les membres du Conseil d'administration et désigne le(s) Commissaire(s) aux comptes

## **Article 9 — Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

### 9.1 Quorum et majorité

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins 20% des membres actifs ayant voix délibérative présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau par le Président à 8 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

### 9.2 Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a pour compétence :

- ✓ la modification des Statuts ;
- ✓ les décisions relatives à la dissolution de l'Association, aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif.

## **B - Conseil d'administration**

### **Article 10 — Composition du Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 16 membres au minimum et de 20 membres au maximum élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs.

Le Conseil d'administration doit comporter un nombre de parents au moins égal aux deux tiers de son effectif réel. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être liés par des liens de parenté.

Les salariés de l'Adapei et leur conjoint (lié par mariage ou par PACS) ne peuvent pas être administrateur de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans.

Le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout candidat doit présenter sa candidature au siège de l'Association 15 jours avant l'Assemblée générale par courrier ou courriel. Les modalités de candidature sont précisées par le Règlement intérieur.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement par cooptation. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la cooptation n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions de l'Administrateur ainsi coopté prennent fin à la date où devait expirer normalement le mandat de l'Administrateur remplacé.

### **Article 11 — Réunions et décisions du Conseil d'administration**

Le Conseil se réunit, dans les conditions précisées par le Règlement intérieur, chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins quatre fois par an ou sur demande du quart de ses membres.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Bureau et est adressée à chaque membre du Conseil d'administration au moins 8 jours à l'avance.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il comprend la moitié des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau à 8 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le scrutin est secret si un Administrateur le demande.

Les Administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Le Directeur général de l'Association participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Les Directeurs d'établissement ou du siège peuvent y être invités en fonction de l'ordre du jour.

#### **Article 12 — Gratuité des mandats**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration s'exercent à titre gratuit, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements des frais, notamment d'hébergement, de restauration et de transport, exposés dans le cadre des fonctions de membre du Conseil d'administration et des missions confiées par le Conseil d'administration sont seuls possibles, sur production des pièces justificatives. Les modalités de remboursement des frais peuvent être précisées par une charte établie à cet effet.

#### **Article 13 — Rémunération du président**

Par exception aux dispositions de l'article 12, une rémunération peut être versée au Président de l'Association, dans les conditions prévues à l'article 261, 7<sup>o</sup> 1) d) du Code général des impôts et à l'annexe II, article 242 C du même Code, sous réserve que l'Association remplisse les conditions légales de ressources pour rémunérer l'un de ses dirigeants au-delà du seuil légal des 3//4 du SMIC.

Cette rémunération doit être en adéquation avec les sujétions effectivement imposées au Président dans le cadre de son mandat, notamment en termes de temps de travail.

Son montant est fixé tous les ans par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Le montant de l'ensemble des rémunérations versées mensuellement au Président, au titre de ses fonctions de Président ou d'autres activités au sein de l'Association, ne peut excéder trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale visé à l'article L .241-3 du code de la sécurité sociale (ce plafond est fixé chaque année par décret).

Le montant des rémunérations versées au Président est indiqué dans une annexe aux comptes de l'Association.

Cette rémunération cesse d'être versée à la fin du mandat du Président.

#### **Article 14 — Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs pour assurer l'administration de l'Association, sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués à l'Assemblée générale, au Bureau et aux autres instances.

A ce titre, le Conseil d'administration a pour compétence de :

- ✓ adopter le projet associatif en vue de sa présentation à l'Assemblée générale ;
- ✓ définir la stratégie et la politique de l'Association conformément à son objet social et son projet associatif, et en suivre la mise en œuvre ;
- ✓ arrêter les budgets prévisionnels ;
- ✓ arrêter les comptes ;
- ✓ fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- ✓ élaborer et adopter le Règlement intérieur de l'Association ;
- ✓ créer et dissoudre des commissions ad hoc ou comités thématiques consultatifs, dont les membres sont choisis, au sein et/ou en dehors de l'Association, pour leurs fonctions ou compétences spécifiques, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- ✓ fixer l'ordre du jour des assemblées générales ;
- ✓ élire le Bureau ;
- ✓ désigner en son sein des Administrateurs référents et fixer leur missions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur ;
- ✓ prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges, cession et aliénations des immeubles détenus par l'Association ;
- ✓ autoriser tout investissement non inclus dans le plan pluriannuel d'investissement et mobilisant l'utilisation des fonds propres de l'Association ;
- ✓ prendre toute décision relative à la mise en place d'un partenariat avec d'autres associations ou entités juridiques, à l'adhésion de l'Association à toute fédération professionnelle ou à tout groupement (GIE, GCSMS, association, société...) ;
- ✓ agréer, radier et exclure les membres ;
- ✓ transférer le siège social.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués lorsqu'il le juge nécessaire au Bureau, à l'un de ses membres ou à toute autre personne.

## **C - Bureau**

### **Article 15 — Election du Bureau**

Après chaque Assemblée générale électorale, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau, comprenant entre 6 et 9 membres, dont :

- un Président,
- un ou deux Vice-présidents,
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint,
- et éventuellement d'autres membres sur proposition du Président.

L'élection a lieu selon un vote à bulletin secret.

Le Président est obligatoirement un parent de personne en situation de handicap, par exception, il pourra être un ami, membre actif, sous réserve que le Vice-président soit un parent.

Le Président ne peut être Président d'une association tutélaire dont les bénéficiaires sont accueillis dans un établissement ou service de l'Adapei.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration élit un nouveau membre pour la durée du mandat qui restait à courir. Le vote a lieu au scrutin secret.

Tout membre du Bureau à l'égard duquel le Conseil d'administration a voté une motion de défiance est révocable par le Conseil d'administration de l'Adapei.

La perte de la qualité d'administrateur entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre du Bureau.

### **Article 16 — Réunions et décisions du Bureau**

Le Bureau se réunit, dans les conditions précisées par le Règlement intérieur, au minimum six fois par an et chaque fois que nécessaire.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président et est adressée à tous les membres par tout moyen écrit au moins 5 jours avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le Bureau peut être convoqué sous 24 heures sur décision du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Bureau par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le Directeur général participe avec voix consultative aux réunions.

### **Article 17 — Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau est compétent pour :

- ✓ prendre toute décision relative à la structuration et à l'organisation interne telles que les décisions relatives à la création ou au regroupement d'établissements ou de services au sens du Code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ autoriser le Président à ester en justice, en demande pour assurer les intérêts de l'Association, sauf dans le cadre de procédures d'urgence ou conservatoires pour lesquelles le Président peut agir sans autorisation ;
- ✓ décider des cautions, garanties, avances de trésorerie ou prêts ;
- ✓ prendre toute décision relative aux baux de plus de 9 ans et aux constitutions d'hypothèques ;
- ✓ accepter les dons et libéralités dans les conditions fixées à l'article 910 du Code civil ;
- ✓ attribuer au(x) Vice-président(s) des missions spécifiques relevant de l'animation de la vie associative.

Il rend compte de ses actions au Conseil d'administration.

Le Bureau prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration qui peut, par ailleurs, lui déléguer certaines de ses compétences.

Le Bureau peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués lorsqu'il le juge nécessaire à l'un de ses membres ou à toute autre personne.

### **Article 18 — Président**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres instances, le Président détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'Association dans le cadre de son fonctionnement.

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile relatifs à son fonctionnement.

Il ordonnance les dépenses de l'Association et assure l'exécution de son budget.

Il dispose de l'ensemble des pouvoirs liés à la gestion du personnel, notamment du pouvoir de licencier.

Après avis du Bureau, il engage le Directeur général et élabore sa fiche de poste.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions. L'opportunité de l'action en justice en demande relève, sauf pour les procédures d'urgence ou conservatoires, d'une décision préalable du Bureau.

Le Président peut donner délégation à un autre Administrateur. Il peut également donner délégation au Directeur général avec capacité de subdélégation. Il informe le Bureau des délégations qu'il donne.

### **Article 19 — Vice-président(s)**

Le ou le(s) Vice-président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé de plein droit par l'un des Vice-présidents, qui assure les fonctions de la présidence qui n'auraient pas été déléguées au Directeur général ou à un autre membre du Conseil d'administration.

En cas de pluralité de vice-présidents lors de l'empêchement du Président, le choix du vice-président intérimaire relève de la compétence du Bureau.

Le ou le(s) Vice-président(s) assure(nt) aux côtés du Président l'animation de la vie associative.

Dans ce cadre, le Bureau peut attribuer au(x) Vice-président(s) des missions spécifiques relevant de l'animation de la vie associative (par exemple en matière de développement du réseau de bénévoles, de mise en place et de suivi de partenariats, de représentation de l'Association au sein de groupes de réflexion, de fédérations, d'organisations en charge de la défense des intérêts des personnes en situation de handicap ou des intérêts des acteurs intervenants dans le même secteur d'activité que l'Association, etc.)

### **Article 20 — Trésorier et Trésorier adjoint**

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association.

Il contrôle le recouvrement des recettes et l'exécution des dépenses de l'Association (hors établissements et services) et lance les campagnes d'adhésion.

Chaque année, il établit ou fait établir le rapport à soumettre à l'Assemblée générale sur la situation financière.

Le Trésorier adjoint le remplace en cas d'empêchement.

### **Article 21 — Secrétaire et Secrétaire adjoint**

Le Secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'Association.

Il prépare les convocations. Il rédige les procès-verbaux, qu'il signe avec le Président de séance.

Le Secrétaire adjoint le remplace en cas d'empêchement.

## **D - Contrôle des comptes**

### **Article 22 — Commissaire aux comptes**

Conformément aux dispositions de l'article L612.1 du Code du commerce, l'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, figurant sur la liste mentionnée à l'article L822.1 du Code du commerce, chargés de contrôler la comptabilité de l'Association.

Le Commissaire aux comptes titulaire et son suppléant sont désignés pour une durée de six ans.

## **CHAPITRE 4 — Dispositions financières**

### **Article 23 — Ressources**

Les ressources de l'Adapei sont constituées par :

- ✓ les cotisations versées par ses membres,
- ✓ les subventions allouées par les collectivités publiques,
- ✓ les dons et legs ;
- ✓ toutes sommes que l'Adapei peut régulièrement recevoir en raison de ses activités. A cet effet l'Adapei se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur de réaliser des opérations de vente, dont les résultats seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social ;
- ✓ le produit des rétributions pour services rendus, des ressources créées à titre exceptionnel ;
- ✓ les produits financiers ;
- ✓ Et de manière générale, toutes autres ressources non interdites par la loi et la réglementation en vigueur.

### **Article 24 — Dépenses de l'Adapei**

Les ressources de l'Adapei sont employées, notamment :

- au financement des actions menées par l'Association au bénéfice des personnes qu'elle accueille,
- aux frais d'administration de l'Association,
- à l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tout immeuble nécessaire à la réalisation des buts de l'Association,
- aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'Adapei.

### **Article 25 — Comptabilité**

L'Association établit annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## CHAPITRE 5 — Modifications des Statuts et dissolution

### **Article 26 — Modification des Statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet sur convocation du Conseil d'administration, dans les conditions prévues par l'article 9 des présentes.

### **Article 27 — Dissolution — Liquidation**

La dissolution de l'Adapei ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans les conditions prévues par l'article 9 des présentes.

Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'Adapei à une association affiliée à l'Unapei en tant qu'adhérente ou à défaut à une association dont les buts sont analogues à ceux de l'Adapei.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'actif ne pourra être partagé ni totalement, ni partiellement, entre les membres.

## CHAPITRE 6 — Dispositions diverses

### **Article 28 — Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

### **Article 29 — Déclaration à la Préfecture**

Le Président de l'Adapei fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Sarthe, tous les changements intervenus dans les Statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.

### **Article 30 — Respect des Statuts**

Tout adhérent, par le fait de sa signature sur le bulletin d'adhésion, s'engage à respecter les présents statuts, à régler sa cotisation et à se conformer aux décisions prises par les instances de gouvernance de l'Association.

## CHAPITRE 7 — Dispositions transitoires

### **Article 31 — Durée et renouvellement des mandats des membres du Conseil d'administration**

Afin d'assurer la bonne application des nouvelles dispositions sur la durée et le renouvellement des mandats des membres du Conseil d'administration, il sera fait application, de manière dérogatoire et transitoire, des dispositions ci-après :

- ✓ A compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, l'ensemble des mandats en cours des membres du Conseil d'administration est réputé se poursuivre jusqu'en 2026.
- ✓ Il sera procédé, par dérogation à ce qui précède, au premier renouvellement par moitié des administrateurs en 2024, lors de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023. Un tirage au sort déterminera la moitié des administrateurs dont le renouvellement aura lieu lors de cette Assemblée générale.

L'autre moitié des administrateurs sera renouvelée en 2026, lors de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

A l'issue de cette Assemblée générale, les dispositions transitoires cesseront de s'appliquer.

La Présidente



Chantal VALLIENNE

La Secrétaire



Eliane BACHELIER